

VILLE DE BRUXELLES

Avant-Projet de cahier des charges du
rapport sur les incidences environnementales
Projet de PPAS n°07-02 Pachéco

Avis de la Commission régionale de développement
25 juin 2008

Vu la demande d'avis sollicité par la Commune, en application de l'article 45 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, et particulièrement les articles 43 § 1^{er} et §2; 45, ainsi que l'annexe C du Code ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1993 relatif à la Commission régionale de développement ;

Vu l'avant-projet de cahier de charges du rapport sur les incidences environnementales (ci-après dénommé RIE) du projet de PPAS n°07-02-Pachéco, dans le cadre de la procédure relative à la mise en œuvre, par plan particulier d'affectation du sol, de la zone d'intérêt régional n° 11 – Cité administrative ;

Vu la réception de l'avant-projet de cahier de charges du RIE en date du 27 mai 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21-04-2008 décidant, d'une part, que le PPAS n°07-02- Pachéco est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et doit donc être soumis à un RIE et désignant , d'autre part, le département Urbanisme de la Ville de Bruxelles comme auteur de projet du PPAS et du RIE ;

Vu l'impossibilité pour la Commission de prendre connaissance avant la remise de son avis, de l'avis sur l'avant projet de cahier des charges de l'IBGE et de celui de l'AATL, ceux-ci étant saisis simultanément et ayant les mêmes délais pour la remise de leur avis que la Commission ;

la Commission émet en date du 25 juin 2008, l'avis suivant :

La Commission constate la conformité au prescrit légal du projet de cahier des charges qui lui est soumis .

La Commission approuve dans son ensemble le projet de cahier des charges du RIE; elle émet toutefois les remarques suivantes:

La Commission a pris note que le périmètre pris en compte pour l'étude d'incidences serait plus étendu que celui repris au plan et ceci en fonction des domaines étudiés;

Considérant qu'un schéma directeur pour la zone levier N°6 Botanique a été approuvé par le gouvernement, la Commission demande que les limites de ce schéma directeur soient indiquées sur le plan;

La Commission approuve la prise en compte au niveau de l'urbanisme et du patrimoine bâti de l'utilisation de matériaux durables dans les constructions.

Elle recommande cependant de préciser que la même attention sera donnée dans le cahier des charges, à l'utilisation de matériaux durables en ce qui concerne les revêtements de surfaces (de voiries ou de tout autre aménagement de surfaces au sol) dans les espaces publics. La Commission tient en effet à souligner l'impact important que le revêtement peut avoir dans le développement durable;

La Commission s'étonne que le cahier des charges ne mentionne qu'une analyse qualitative des effets aérodynamiques et uniquement, "le cas échéant", alors que l'impact des hauts immeubles existants et projetés au niveau du microclimat sur l'espace public, est très important.

La Commission prend note que Ville a prévu de sous-traiter la question des effets aérodynamiques à un bureau spécialisé;

La Commission souhaite que soit précisé dans le point Mobilité 5.3., qu'il sera tenu compte des résultats des études de mobilité en ce qui concerne l'opportunité de la suppression du tunnel Pachéco.